Proclamation.

Bureau du Secrétaire d'Etat.

Attendu que l'article 140 de la Constitution de cet Etat impose au Secrétaire d'Etat le devoir de faire publier, trois mois avant la prochaine élection générale, dans au moins un journal de chacun des paroisses de l'Etat, qui l'exigeront, les trois amendemens de la Constitution, qui ont été adoptés par les trois-quarts des membres élus à chacune des deux Chambres, et approuvés par le Gouverneur ;

Moi, Charles Gayarré, Secrétaire d'Etat, faits connaître par les présentes, et fais publier, dans au moins un journal de chacune des paroisses de l'Etat, que les articles suivans qui ont été adoptés par les Chambres comme amendemens proposés à la Constitution de l'Etat, et approuvés par le Gouverneur le 20 mars 1851.

Amendemens à la Constitution.

Article 1. Le Juge-président et les Juges-associés de la Cour Suprême seront élus par les électeurs qui auront droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, sous par élection générale, tel que l'Article, ainsi qu'il sera déterminé par la loi.

Art. 2. Le Juge-président et les Juges-associés de la Cour Suprême seront élus par quatre ans, et, en attendant la première élection de ces Juges-associés, les Juges-associés seront divisés en deux classes, le siège de deux juges-associés sera vacant tous les quatre ans, et le siège de Juge-président, et en attendant Juge-président sera vacant et l'expiration de quatre années, de manière qu'il y ait une rotation périodique.

Art. 3. Les Juges des Cours de District seront élus dans les Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 4. Les Juges des Cours de District seront élus tous les quatre ans.

Art. 5. Les Juges des Cours de Paroisse seront élus dans les Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 6. Un Juge-président et un Juge-associé seront élus dans chaque District par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 7. Les Juges des Cours de Paroisse seront élus tous les quatre ans.

Art. 8. Les Juges de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 9. Les Juges des Cours de District seront élus tous les quatre ans.

Art. 10. Les Juges de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 11. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 12. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 13. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 14. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 15. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 16. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 17. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 18. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 19. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 20. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 21. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 22. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 23. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 24. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 25. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 26. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 27. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 28. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 29. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 30. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 31. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 32. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 33. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 34. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 35. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 36. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 37. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 38. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 39. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 40. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 41. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 42. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 43. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 44. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 45. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 46. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 47. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 48. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 49. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 50. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 51. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 52. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 53. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 54. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 55. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 56. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 57. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 58. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 59. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 60. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 61. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 62. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 63. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 64. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 65. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 66. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 67. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 68. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 69. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 70. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 71. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 72. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 73. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 74. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 75. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 76. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 77. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 78. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 79. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 80. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 81. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 82. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 83. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 84. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 85. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 86. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 87. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 88. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 89. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 90. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 91. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 92. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 93. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 94. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 95. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 96. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 97. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 98. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 99. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 100. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 101. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 102. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 103. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 104. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 105. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 106. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 107. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 108. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 109. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 110. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 111. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 112. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 113. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 114. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 115. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 116. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 117. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 118. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 119. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 120. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 121. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 122. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 123. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 124. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 125. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 126. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 127. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 128. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 129. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 130. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 131. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 132. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 133. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 134. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 135. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 136. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 137. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 138. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 139. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 140. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 141. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 142. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 143. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 144. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 145. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 146. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 147. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 148. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 149. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 150. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 151. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 152. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 153. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 154. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 155. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 156. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 157. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 158. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 159. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 160. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 161. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 162. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 163. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 164. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 165. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 166. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 167. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 168. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 169. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 170. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 171. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 172. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 173. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 174. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 175. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 176. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 177. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 178. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 179. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 180. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 181. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 182. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 183. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 184. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 185. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 186. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 187. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 188. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 189. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 190. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 191. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 192. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 193. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 194. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 195. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 196. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 197. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 198. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 199. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 200. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 201. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 202. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 203. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 204. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 205. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 206. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 207. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 208. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 209. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 210. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 211. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 212. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 213. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 214. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 215. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 216. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 217. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 218. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 219. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 220. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 221. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 222. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 223. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 224. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 225. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 226. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 227. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 228. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 229. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 230. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 231. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 232. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 233. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 234. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 235. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 236. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 237. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 238. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 239. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 240. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 241. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 242. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 243. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 244. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 245. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 246. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 247. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 248. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 249. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 250. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 251. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 252. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 253. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 254. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 255. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 256. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 257. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 258. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 259. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 260. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 261. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 262. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 263. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 264. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 265. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 266. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 267. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 268. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 269. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 270. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 271. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 272. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 273. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 274. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 275. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 276. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 277. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 278. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 279. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 280. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 281. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 282. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 283. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 284. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 285. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 286. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 287. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 288. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits Districts ayant droit voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

Art. 289. Les Juges des Cours de Paix seront élus tous les quatre ans.

Art. 290. Les Juges des Cours de Paix seront élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs des dits